

celles ; en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années, et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terres labourables ou en prés, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et les défricher. Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur Duchesneau seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort, comme jugement de cour supérieure. Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, juridiction et connoissance. Ordonne en outre Sa Majesté que le dit Sieur Duchesneau donne par provision les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées, à de nouveaux habitants, à condition toute fois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et au dit tems passé, les dites concessions demeureront nulles ; enjoint Sa Majesté au *Sieur Comte de Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté au dit pays, et aux Officiers du Conseil Souverain d'icelui, de tenir la main à l'exécution du présent *Arrêt*, lequel sera exécuté, nonobstant opposition et empêchement quelconques.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu au Camp de Lutینگ, près Namur, le quatrième Juin, Mil six cent soixante et quinze.

(Signé)

COLBERT:

*Pouvoir de Messieurs De Frontenac et Duchesneau pour donner des Concessions.*

Louis parla grace de Dieu, Roi de France et de Navare : A nos chers et bien aimés les Sieurs Comte de Frontenac, notre Lieutenant Général en Canada ou Nouvelle France, et Duchesneau, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit pays, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à la concession des nouvelles terres, aux habitants actuellement demeurants au dit pays, ou ceux qui pourront s'y transporter de notre part pour s'y habiter, nous vous avons donné et donnons pouvoir par ces présentes, signées de notre main, conjointement pour donner les concessions des terres tant aux anciens habitants du dit pays qu'à ceux qui y viendront habiter de nouveau, à condition que les dites concessions nous seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, autrement et à faute de ce faire, le dit tems passé, nous les déclarons dès à présent nulles. Voulons de plus que les dites concessions ne soient accordées qu'à condition de défricher les terres et les mettre en valeur dans les six années prochaines et consécutives, autrement elles demeureront nulles, et que vous ne les pourrez accorder que de proche en proche et contigues aux concessions qui ont été faites ci-devant, et qui sont défrichées. De ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné au Camp de Heurtebise près Valen-